

Dossier du BHI N° FO/1013

**LETTRE CIRCULAIRE DE LA
COMMISSION DES FINANCES
COMMITTEE 6/2003
10 décembre 2003**

**FONDS DE ROULEMENT DE L'OHI
VERSION AMENDEE DES ARTICLES 18 ET 19 DU REGLEMENT FINANCIER DE
L'OHI ET RESOLUTION R1.1**

Référence: - LCCF 4/2003 du 1^{er} juillet 2003
 - Décision N° 11 de la 2e CHIE

Monsieur le Directeur,

Dans la LCCF susmentionnée, le Comité de direction demandait aux Etats membres de voter sur la révision des Articles 18 et 19 du Règlement financier concernant le niveau du fonds de roulement. La version révisée repose sur les recommandations du groupe d'experts créé par la Décision N° 11 de la 2^e Conférence hydrographique internationale extraordinaire. Les deux-tiers de la majorité des Etats membres sont nécessaires pour que les recommandations soient acceptées, conformément au paragraphe (f) de l'Article V de la Convention.

Le Comité de direction souhaite informer les Etats membres du fait que les 46 votes favorables requis, représentant la majorité nécessaire des deux tiers, ont été obtenus, et souhaite remercier les Etats membres suivants qui ont répondu de manière favorable : Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Australie, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Corée (Rép de), Croatie, Cuba, Danemark, Espagne, Equateur, Estonie, Finlande, France, Grèce, Inde, Iran, Islande, Italie, Japon, Malaisie, Maroc, Mexique, Monaco, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni, Russie, Serbie et Monténégro, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, USA (NOS), Uruguay et Venezuela.

Etant donné que les amendements proposés aux Articles 18 et 19 du Règlement financier ont été acceptés, la Résolution R 1.1 sera amendée, comme spécifié dans le bulletin de vote de la LCCF mentionnée en référence.

Il est demandé aux Etats membres de bien vouloir amender les Articles 18 et 19 du Règlement financier ainsi que la Résolution R 1.1, comme indiqué dans l'Annexe jointe la présente. Le Bureau insèrera ces changements dans les documents appropriés, sur le site Web de l'OHI.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,
(original signé)
Vice-amiral Alexandros MARATOS
Président

P.J. : Annexe A

Version amendée des Articles 18 et 19 du Règlement financier de l'OHI et Résolution R1.1

- a. *Article 18 : « Pour assurer la stabilité financière du Bureau, et lui éviter des difficultés de trésorerie, le Bureau dispose d'une réserve de trésorerie opérationnelle dont le montant correspond, au 31 décembre de chaque année, au moins à trois douzièmes du total des dépenses annuelles d'exploitation de l'Organisation ».*
- b. *Article 19: « Pour se prémunir des conséquences de circonstances exceptionnelles, le Bureau dispose d'un fonds de réserve d'urgence, dont le montant ne sera pas inférieur à un douzième du total des dépenses annuelles d'exploitation de l'Organisation. Ce fonds est exclusivement destiné à permettre à l'Organisation de couvrir des dépenses extraordinaires. Il n'est utilisé que dans des circonstances exceptionnelles.».*
- c. *Résolution R 1.1 : « Il est décidé que, conformément à l'article 18 du Règlement financier, le terme « réserve de trésorerie opérationnelle » sera interprété comme représentant seulement le montant de la trésorerie disponible au BHI, pour les dépenses courantes de fonctionnement, à l'exclusion de toutes les sommes qui représentent les avoirs du Fonds de retraite du personnel, ainsi que de toutes les sommes affectées à des fonds spéciaux pour des exigences futures spécifiques, comme par exemple ceux concernant les Conférences HI, le déménagement de directeurs, la rénovation et les nouveaux équipements du BHI. Ce terme doit également exclure toute trésorerie temporaire provenant des contributions réglées à l'avance. »*